



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

COMMISSION NATIONALE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

RÉUNION DU 10 MARS 2020

**MÉTHANISATION - GESTION DURABLE DES DIGESTATS DE
MÉTHANISATION UTILISÉS EN TANT QUE FERTILISANTS SUR
LES PRAIRIES D'AOP**





MISSION DE LA CST

- Le CNAOP a confié à la CST l'étude de la « *Gestion durable des digestats de méthanisation utilisés en tant que fertilisants sur les prairies d'AOP. Conséquences sur la composition floristique des prairies, en fonction des différentes qualités de digestats pouvant être obtenus selon des méthodologies et les matières premières employées.* »
- Octobre 2018 = 1^{ère} étude par la CST ;
- 10 avril 2019 : Présentation à la CST de Vincent MANNEVILLE (IDELE) sur le fonctionnement des méthaniseurs, les compositions de digestats et les modalités optimales d'épandage ;





LE DOCUMENT DE TRAVAIL

- Présente les différentes modalités de méthanisation, et les différentes productions de digestats selon les technologies utilisées et les matières premières mises en œuvre
- Expose les intérêts/inconvénients des différentes technologies de méthanisation
- Présente les **impacts sanitaires possibles** : la méthanisation, si elle permet de réduire la présence de microorganismes pathogènes dans les digestats, ne constitue pas une technique d'hygiénisation **complète**, notamment pour les technologies à trop faibles températures, d'où la nécessité d'anticiper tout risque sanitaire, notamment pour les technologies fromagères au lait cru ;
- Précise les **valeurs agronomiques des digestats**, et rappelle la nécessité de connaître leur **composition précise (cf EGALIM/CE)**. Certains digestats présentent un taux d'azote minéralisé de l'ordre de 90%, soit des valeurs comparables à des engrais minéraux comme les **ammonitrates** .





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

DOCUMENT DE TRAVAIL

- Fait des **propositions relatives à la gestion durable** des digestats en tant que fertilisants sur les parcelles d'AOP et les **conditions de stockage et d'épandage** : L'azote minéralisé étant directement assimilable par les plantes, il convient **de limiter les risques de pertes dans le milieu (volatilisation sous forme ammoniacale lors de l'épandage, lixiviation ensuite dans les eaux pluviales)** par la mise en place de conditions d'épandage précises
- Evoque les **conséquences sur la composition floristique** des prairies, selon les différentes qualités de digestats pouvant être épandus, et souligne la nécessité de mener des études scientifiques complémentaires pour préserver la diversité des flores, élément fondamental des AOP laitières.





PROPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DES CAHIERS DES CHARGES DES AOP

1. Proposition aux ODG de réglementer :

- **Le type d'analyses portant sur la composition des digestats pour chaque lot** (teneur en azote, degré minéralisation N, teneur en pathogènes ou obligation d'hygiénisation, CTO, ETM) ;
- **Les conditions d'épandage**, avec obligation d'**enfouissement immédiat** + éventuellement prévoir des profondeurs suffisantes, afin d'éviter les pertes gazeuses sous forme ammoniacale ;
- **Un encadrement des dates d'épandage, afin de prendre en compte le calendrier des besoins de la plante**, avec :
 - **Début des épandages**, si le total de **200 degrés x jours** depuis le 1^{er} janvier est atteint ;
 - **Interdiction à partir d'une certaine date**, à la fin de l'été ou de l'automne (15 septembre, 1^{ères} gelées matinales, à définir selon situation géographique de l'AOP) ;





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

PROPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DES CAHIERS DES CHARGES DES AOP

2) Le groupe de travail propose que le CNAOP invite les ODG à engager une réflexion sur un encadrement, voire une éventuelle interdiction, des épandage de digestats issus :

- **de STEP ou boues urbaines**

- **de méthaniseurs ayant mis en œuvre des produits non agricoles ;**

Par ailleurs il est proposé de mettre en place un enregistrement total des mouvements de matières premières dans les méthaniseurs





PROPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DES CAHIERS DES CHARGES DES AOP

3. Prendre en compte, dans les CdC, des dispositions relatives aux **conditions de stockage des digestats** : couverture des silos, capacité de stockage suffisante pour satisfaire les modalités retenues sur les dates d'épandage ;
4. **Interdire les digestats (liquides) sur pâtures** (tout particulièrement pour production au lait cru), ou encore d'autoriser les épandages préférentiellement sur les cultures de l'exploitation, puis éventuellement sur les prairies fauchées
5. **Maitriser les quantités de digestats épandues**, avec à titre d'exemple :
 - **Pour les prairies pâturées** : interdire les épandages, ou les limiter à 30/40 kg N maxi. avec délais très longs avant retour des animaux ;
 - **Pour les prairies fauchées** : limiter par ex à 80 kg N maxi. (+ limitation azote total), et prévoir des délais suffisants avant le retour des animaux sur la parcelle



ANALYSE DES DISPOSITIONS DES CAHIERS DES CHARGES - CAS DE L'AOP ABONDANCE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Afin de préserver l'alimentation des vaches de tout risque de contamination par des éléments polluants à travers les fumures organiques, l'épandage des fumures organiques dans les exploitations produisant du lait destiné à l'« Abondance » doit respecter les mesures suivantes : les seules fumures organiques autorisées sont :

- les fumures **organiques agricoles** qui proviennent de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Abondance : le compost, le fumier, le lisier ou le purin (d'origine agricole) et les effluents d'atelier de fabrication fromagère.
- les fumures ayant fait l'objet d'un **traitement par méthanisation** démontrant l'absence de pathogènes, et selon les conditions suivantes :
 - au moins 70% des intrants sont d'origine agricole (compost, fumier, lisier ou purin d'origine agricole, fientes de volaille après hygiénisation, effluents d'atelier de fabrication fromagère, déchets de céréales, fruits et légumes),
 - les autres intrants sont : des déchets verts, sous-produits agroalimentaires hors viandes, fraction fermentescible des ordures ménagères issue d'une collecte sélective. »
- les fumures **organiques d'origine non agricole**, du type boues d'épuration (ou sous produits), déchets verts. »

Conditions d'épandage des fumures organiques d'origine non agricole :

Tout épandage s'accompagne d'un suivi analytique lot par lot des germes pathogènes, des métaux lourds et des composés-traces organiques retenus dans la réglementation

L'épandage est autorisé sur les surfaces de l'exploitation, mais avec enfouissement immédiat, et en respectant la réglementation en vigueur concernant les restrictions particulières (dates, périmètres protégés, ...), les quantités. Dans le cadre d'un épandage sur les prés, pâtures ou alpages destinés à l'alimentation des vaches, dont le lait est destiné à la production de l'« Abondance », il conviendra de respecter une période de latence après épandage d'au moins 8 semaines avant toute utilisation. De fait, les surfaces doivent être utilisées pendant cette période à d'autres fins que la production de fourrage pour l'Appellation d'Origine « Abondance »





RETOUR SUR LES DISPOSITIONS PRISES POUR LE CAHIER DES CHARGES « ABONDANCE » (1/3)

Afin de préserver l'alimentation des vaches de tout risque de contamination par des éléments polluants à travers les fumures organiques

Fumures autorisées	Propositions d'évolution du CDC
Les seules fumures organiques autorisées sont :	
- les fumures organiques agricoles qui proviennent de l'aire géographique : le compost, le fumier, le lisier ou le purin (d'origine agricole) et les effluents d'atelier de fabrication fromagère ;	Encadrer les dates possibles Instaurer des règles d'enfouissement des digestats Exclure les fientes de volailles et autres produits à risque dans tous les épandages





RETOUR SUR LES DISPOSITIONS PRISES POUR LE CAHIER DES CHARGES « ABONDANCE »

Les seules fumures organiques autorisées sont :

- les fumures ayant fait l'objet d'un traitement par méthanisation démontrant l'absence de pathogènes, et selon les conditions suivantes :

- Au moins 70% (*Ce pourcentage est-il indispensable, il ne représente que peu d'intérêt et comment est-il contrôlé ?*) des intrants sont d'origine agricole (compost, fumier, lisier ou purin d'origine agricole, fientes de volaille après hygiénisation, effluents d'atelier de fabrication fromagère, déchets de céréales, fruits et légumes) ;
- Les autres intrants sont : des déchets verts, sous-produits agroalimentaires **hors** à l'exception des viandes (*et autres produits carnés*), fraction fermentescible des ordures ménagères issue d'une collecte sélective, pour cette dernière après hygiénisation. (*Définition d'une collecte sélective, traçabilité et méthode de contrôle ?*)

- Préalablement à tout épandage de digestats = connaître la composition des produits et le degré minéralisation de l'azote, la composition en CTO, ETM et pathogènes

- Obligation d'enfouissement immédiat des digestats, faut-il prévoir une profondeur minimale? ;

- Encadrement comprenant début et fin campagne d'épandage selon conditions de l'AOP, avec des dates d'épandage pour satisfaire aux besoins plante : début après obtention 200° jours et fin par ex 15 septembre voire 1^{er} octobre pour zones de plaine) ;

- Prévoir des conditions de stockage des digestats pour assurer une capacité de stockage suffisante permettant de respecter les périodes d'épandage (*capacités pour conserver pendant 9 à 10 mois les productions de digestats*)

- Couverture des silos ;

- Types de parcelles d'épandage :

- Pas d'épandage sur parcelles pâturées au cours de l'année ou prévoir un délai très long avant retour des animaux ;
- Délai minimal de 8 semaines pour prairies de fauche ;

- Maîtrise des quantités de digestats épandues, par exemple :

- 40 kg N maxi pour prairies pâturées avec





IN
DE
LA

RETOUR SUR LES DISPOSITIONS PRISES POUR LE CAHIER DES CHARGES « ABONDANCE »

- les fumures organiques d'origine non agricole, du type boues d'épuration (ou sous-produits), déchets vert

Conditions d'épandage des fumures organiques d'origine non agricole :
Suivi analytique lot /lot des pathogènes, métaux lourds et CTO
Epandage autorisé si enfouissement immédiat et la réglementation, les quantités

Dans le cadre d'un épandage sur les prés, pâtures ou alpages destinés à l'alimentation des vaches, **il convient** de respecter une période de latence après épandage d'au moins 8 semaines avant toute utilisation

De fait, les surfaces **sont** utilisées pendant cette période à d'autres fins que la production de fourrage pour l'appellation

- ***Intérêt de distinguer pâtures/prairies de fauche : 8 semaines = prairies fauche et interdiction ou au moins délai plus long pour pâtures ?***

La disposition du CDC « De fait, les surfaces **sont** utilisées pendant cette période à d'autres fins que la production de fourrage pour l'appellation » apparaît inutile

Proposition pour que le CNAOP s'interroge sur la possibilité d'interdire(ou au minimum à encadrer) les épandages de boues industrielles ou les boues de station d'épuration pour les AOP

Proposition pour reprendre les dispositions existant pour digestats issus de boues de STEP (1 fois tous les 10 ans)





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

PROPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DES CAHIERS DES CHARGES DES AOP

Confier au groupe de travail la finalisation des propositions qui seront faites au CNAOP, en tenant compte des remarques faites

